311

DÉCRET N.° 1973.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant création de douze bataillons de Sapeurs.

du 25 frimaire = 29 du même mois

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de la guerre, décrète :

SECTION PREMIÈRE.

De la Compoſition & de la Formation.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera créé ſans délai douze bataillons de ſapeurs.

I I.

Chaque bataillon ſera compoſé de huit compagnies.

I I I.

Chaque compagnie ſera compoſée ainſi qu'il ſuit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Sergent-major.

A

4 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
8 Caporaux.
1 Ouvrier en fer.
1 Ouvrier en bois.
180 Sapeurs.
1 Tambour.

TOTAL.. 200 hommes.

I V.

Chaque compagnie ſera diviſée en trois ſections.

V.

L'état-major de chaque bataillon ſera compoſé de la manière ſuivante :

1 Chef de bataillon.
1 Adjudant-major.
1 Quartier-maître-tréſorier.
1 Chirurgien-major.
1 Aide-chirurgien.
1 Caporal-tambour qui fera les fonctions de tambour-major.
1 Maître tailleur.
1 Maître cordonnier.

TOTAL... 8 hommes.

V I.

Il y aura par bataillon un conſeil d'adminiſtration, dont l'organiſation ſera la même que celle des bataillons d'infanterie.

VII.

Les compagnies de pionniers, à la solde de la République, seront partie des douze bataillons de sapeurs.

VIII.

Elles seront portées au complet de deux cents hommes, & leur organisation sera en tout conforme aux dispositions du présent décret.

IX.

Les bataillons de pionniers actuellement existant, sont conservés sous la dénomination de sapeurs; leur formation sera de suite assimilée à celle des bataillons qui seront créés en vertu du présent décret.

X.

Les citoyens mis en réquisition d'après la loi du 23 août dernier, ou d'après les arrêtés des représentans du peuple, sont appelés volontairement pour former & compléter tous les bataillons de sapeurs.

XI.

Ceux qui seront jugés les plus propres au service auquel sont destinés ces bataillons, seront admis de préférence.

XII.

Ces bataillons sont destinés à travailler aux fortifications & à tous autres travaux militaires, soit en campagne, soit dans les places.

XIII.

Ils prendront rang entr'eux, d'après la date du procès-verbal de la première revue passée par le commissaire des

guerres : le ſort réglera le rang de ceux dont la date de revue ſeroit du même jour.

SECTION II.

De la nomination aux Emplois, & du Mode d'avancement.

ARTICLE PREMIER.

Le chef & l'adjudant-major de chaque bataillon ſeront nommés par tous les citoyens compoſant le bataillon.

II.

Les officiers & ſous-officiers de chaque compagnie ſeront nommés par tous les citoyens compoſant la compagnie.

III.

Le conſeil d'adminiſtration de chaque bataillon nommera le quartier-maître-tréſorier, le caporal-tambour, les deux ouvriers attachés à chaque compagnie, le maître tailleur & le maître cordonnier.

IV.

Ces nominations ſeront faites ſuivant le mode preſcrit pour les bataillons de volontaires nationaux ; mais on ne pourra y procéder que lorſque le bataillon ſera au complet déterminé par le préſent décret.

V.

Auſſitôt que chaque bataillon aura terminé ſon organiſation, il enverra au comité de ſalut public & au miniſtre de la guerre l'état nominatif des officiers de tout grade, qui ſera viſé par le conſeil d'adminiſtration & par un commiſſaire des guerres.

V I.

Dans cet état seront énoncés leurs noms, prénoms, les lieux de leur naissance & domicile, les dates de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur service dans chaque grade ou emploi, & les qualités ou professions qu'ils avoient, prenoient ou exerçoient à l'époque de chaque nomination ou promotion.

V I I.

Les chirurgiens-majors & les aides-chirurgiens seront nommés par le ministre de la guerre.

V I I I.

Il sera pourvu aux emplois qui viendront à vaquer, après l'organisation définitive des bataillons, suivant le mode déterminé par le décret du 21 février dernier.

SECTION III.

De l'Habillement, de l'Équipement & de l'Armement.

ARTICLE PREMIER.

L'uniforme sera le même que celui des compagnies de canonniers, sauf les épaulettes qui seront jaunes.

I I.

La coëffure & les boutons seront conformes au modèle qui sera incessamment arrêté par le comité de salut public & celui de la guerre.

I I I.

L'équipement & l'armement seront conformes au tableau annexé au présent décret; quant aux pistolets, ils ne seront délivrés que lorsque les anciens corps en seront pourvus.

I V.

Le miniſtre de la guerre fera fournir à chaque bataillon le nombre de haches, pioches, pelles & généralement tous les outils qui ſeront jugés néceſſaires.

SECTION IV.

Des Appointemens & de la Solde pour la ſeconde année de la République.

ARTICLE PREMIER.

Les appointemens des chefs de bataillon, des adjudans-majors, des quartiers-maîtres-tréſoriers, des officiers, des chirurgiens-majors & des aides-chirurgiens, ſeront les mêmes que ceux de l'infanterie.

I I.

La ſolde des ſous-officiers, des ouvriers, des ſapeurs, des tambours, des maîtres-tailleurs & des maîtres-cordonniers, eſt fixée conformément au tableau annexé au préſent décret.

I I I.

Ils ne jouiront des appointemens & de la ſolde fixés par le préſent décret, qu'à compter du jour de la première revue paſſée par les commiſſaires des guerres.

Diſpoſitions additionnelles.

ARTICLE PREMIER.

Pour ſubvenir à la dépenſe de l'habillement, de l'équipement, de l'armement & des outils néceſſaires aux bataillons de ſapeurs, la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition

du miniſtre de la guerre deux millions dont il rendra compte.

I I.

L'organiſation de ces bataillons ſera effectuée au premier Pluviôſe prochain.

I I I.

En conſéquence le miniſtre de la guerre eſt autoriſé, pour accélérer cette organiſation, à envoyer des militaires en activité, dans les lieux qui ſeront par lui indiqués pour cette formation.

I V.

Ces militaires ſeront pris autant que faire ſe pourra, dans les corps les plus à portée des raſſemblemens qui ſeront indiqués.

V.

Les bataillons de ſapeurs ſeront répartis dans les armées de la République par le miniſtre de la guerre, qui ſe concertera à cet effet avec le comité de ſalut public.

V I.

Le préſent décret ſera inſéré au bulletin, & ſon inſertion tiendra lieu de promulgation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident*; BOURDON (de l'Oiſe) & CHAUDRON ROUSSAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-neuvième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

TABLEAU de l'Habillement, de l'Équipement & de l'Armement des bataillons de Sapeurs.

Un habit.
Une veſte.
Une culotte.
Un pantalon.
Trois chemiſes.
Deux paires de bas.
Deux cols.
Deux paires de guêtres, dont une noire & une griſe.
Deux mouchoirs de poche.
Deux paires de ſouliers.
Trois broſſes.
Deux peignes.
Un havre-ſac de peau.
Un ſac de toile, pour les diſtributions.
Un briquet ou ſabre.
Un ceinturon en cuir noir, auquel ſera attachée du côté droit une fonte pour le piſtolet, & une petite poche à couliſſe pour les cartouches.
Un piſtolet.
Un tire-bourre à l'uſage du piſtolet.
Une épinglette.
Un chapeau ou un caſque. (Cet objet eſt ajourné, ſection III.e article II.) Outils, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article IV de la troiſième ſection.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* VOULLAND, *préſident;* BOURDON (de l'Oiſe) & CHAUDRON RO SSAU, *ſecrétaires.*

BATAILLONS

ÉTAT des Appointemens & Soldes attribués par jour à chaque grade d'Officiers, nationale, du quintidi 25 Frimaire, l'an

SA

BATAILLONS DE SAPEURS.	GRADES.	Appointemens par jour.	SOLDE par jour.	RÉPARTITION — DÉCOMPTE à faire à chaque homme effectif. Haute-paie & Prêt.	À la poche.	Linge & Chaussure.	TOTAL.
ÉTAT-MAJOR.	Chef de bataillon	11 ₶ 13 s 4 d					
	Adjudant-major	6. 2. 2 $\frac{2}{3}$.					
	Quartier-maître-trésorier	3. 17. 9 $\frac{1}{3}$.					
	Chirurgien-major	3. 6. 8.					
	Aide-chirurgien	2. 5. ″					
	Caporal-tambour, qui fera les fonctions de Tambour-major	....	1 ₶ 10 s ″ d	″ ₶ 19 s 8 d	″ ₶ ″ s 6 d	″ ₶ 2 s ″ d	1 ₶ 2 s 2 d
	Maître-tailleur	....	″ 18. ″	″ 8. 11.	″ ″ 6.	″ 2. ″	″ 11. 5.
	Maître-cordonnier	....	″ 18. ″	″ 8. 11.	″ ″ 6.	″ 2. ″	″ 11. 5.
SAPEURS.	Capitaine	6. 2. 2 $\frac{2}{3}$.					
	Lieutenant	3. ″ ″					
	Sous-lieutenant	2. 5. ″					
	Sergent-major	....	2. ″ ″	1. 8. 10.	″ ″ 6.	″ 2. ″	1. 11. 4.
	Sergent	....	1. 15. ″	1. 3. 2.	″ ″ 6.	″ 2. ″	1. 5. 8.
	Caporal-fourrier	....	1. 9. ″	″ 18. 8.	″ ″ 6.	″ 2. ″	1. 1. 2.
	Caporal	....	1. 7. ″	″ 16. 8.	″ ″ 6.	″ 2. ″	″ 19. 2.
	Ouvrier en fer	....	″ 19. ″	″ 10. 2.	″ ″ 6.	″ 2. ″	″ 12. 8.
	Ouvrier en bois	....	″ 19. ″	″ 10. 2.	″ ″ 6.	″ 2. ″	″ 12. 8.
	Sapeur	....	″ 18. ″	″ 9. 2.	″ ″ 6.	″ 2. ″	″ 11. 8.
	Tambour	....	1. ″ ″	″ 9. 8.	″ ″ 6.	″ 2. ″	″ 12. 2.

DE SAPEURS.

Sous-officiers & Soldats des bataillons de Sapeurs, d'après le Décret de la Convention
2.ᵉ de la République une & indivisible.

VOIR:

DE LA SOLDE. À METTRE EN MASSE au complet. Pour le Pain.	Pour Habillement & Équipement.	Pour Entretien.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.	RETENUE de la Haute-paie & du Prêt. Pour les Journées d'hôpital.	Pour les Journées d'étape.	OBSERVATIONS.
″ ₶ 2 s 8 d	″ ₶ 4 s 6 d	″ ₶ ″ s 8 d	″ ₶ 7 s 10 d	1 ₶ 10 s ″ d	″ ₶ 14 s 2 d	″ ₶ 14 s 2 d	
″ 2. 8.	″ 3. 3.	″ ″ 8.	″ 6. 7.	″ 18. ″	″ 6. 2.	″ 6. 2.	
″ 2. 8.	″ 3. 3.	″ ″ 8.	″ 6. 7.	″ 18. ″	″ 6. 2.		
″ 2. 8.	″ 6. ″	″ ″ ″	″ 8. 8.	2. ″ ″	1. 1. 2.	1. 1. 2.	
″ 2. 8.	″ 6. ″	″ ″ 8.	″ 9. 4.	1. 15. ″	″ 19. 2.	″ 19. 2.	
″ 2. 8.	″ 4. 6.	″ ″ 8.	″ 7. 10.	1. 9. ″	″ 15. 2.	″ 15. 2.	
″ 2. 8.	″ 4. 6.	″ ″ 8.	″ 7. 10.	1. 7. ″	″ 13. 2.	″ 13. 2.	
″ 2. 8.	″ 3. ″	″ ″ 8.	″ 6. 4.	″ 19. ″	″ 7. 8.	″ 7. 8.	
″ 2. 8.	″ 3. ″	″ ″ 8.	″ 6. 4.	″ 19. ″	″ 7. 8.	″ 7. 8.	
″ 2. 8.	″ 3. ″	″ ″ 8.	″ 6. 4.	″ 18. ″	″ 7. 2.	″ 7. 2.	
″ 2. 8.	″ 4. 6.	″ ″ 8.	″ 7. 10.	1. ″ ″	″ 11. 2.	″ 11. 2.	Les tambours conserveront les deux sous qui leur ont été attribués pour l'entretien de leurs caisses & baguettes.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Frimaire, an 2.ᵉ de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *président*; BOURDON (de l'Oise) & CHAUDRON ROUSSAU, *secrétaires*.